



FFR

LE PASS SANITAIRE

06 SEPTEMBRE 2021

LE PASS SANITAIRE



Le pass sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la réouverture du pays et l'allègement des contraintes de jauges fixant un nombre maximum de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

À compter du 9 août, le pass sanitaire est étendu à de nouvelles catégories de lieux, évènements et usages.

Son utilisation est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant **la poursuite de toutes les activités**.

Le pass préserve ainsi un **retour à la vie normale et aux plaisirs du quotidien** tout en **minimisant les risques de circulation du virus**, en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

LE PASS SANITAIRE



Le pass sanitaire, pourquoi ?

Cet outil permet :

- de pérenniser la réouverture de certains lieux et la tenue de certains évènements sans limite de jauges ;
- de **sécuriser et simplifier les contrôles d'accès** à ces lieux et évènements en proposant un outil unique ;
- de **garantir la confidentialité des données de santé** des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles.

LE PASS SANITAIRE



Le « pass sanitaire » n'est pas une mesure fédérale imposée par la FFR à ses licenciés.

C'est simplement l'application des mesures gouvernementales promulguées dans une Loi et reprise dans un décret.

Textes de loi et références

- ❖ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire
- ❖ Décret n° 2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire

La mise en œuvre du pass sanitaire est en vigueur jusqu'au **15 novembre 2021**.

Si le Gouvernement souhaite prolonger cette mesure au delà de cette date, une nouvelle loi devra être votée par le Parlement.

LE PASS SANITAIRE



RESPONSABILITÉ, MOBILISATION ET CONTRÔLE

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'évènements soumis au pass sanitaire, ont l'obligation de mettre en place le dispositif d'application de contrôle du pass sanitaire et sont responsables des contrôles.

Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass (organisateur de rassemblements, gestionnaire d'établissements).

L'information de l'obligation de présenter un pass doit être donnée en amont de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper leur venue.

LE PASS SANITAIRE

Le « **pass sanitaire** » consiste en la présentation, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- 1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet ;**
- 2. La preuve d'un test négatif de moins de 72h**

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision de professionnels de santé génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le personnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct pour les tests antigéniques et les autotests sous supervision de professionnels de santé et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP.

Les délais en vigueur pour la validité des tests (72h ou 48h selon les cas) sont stricts au moment de l'entrée sur le site de l'évènement.

- 3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.**

LE PASS SANITAIRE



Où s'applique le pass sanitaire pour la pratique du rugby et l'organisation de nos manifestations :

- dans les ERP (établissements recevant du public) de type PA (plein air) tels que les stades, les plaines de jeu...

Qui doit présenter un pass sanitaire ?

- Depuis le 9 août 2021 : **les personnes majeures ;**
- A compter du 30 août : **les salarié.e.s et les bénévoles ;**

Le « pass sanitaire » s'appliquera aux 12-17 ans à partir du 30 septembre (sous réserve de nouvelles mesures).

- ❖ **Pour les enfants qui auront 12 ans après le 30 septembre 2021, sera-t-il possible de maintenir la pratique sportive en dérogeant au pass sanitaire pendant le temps nécessaire à la vaccination ?**
- ❖ **Non**, ils devront présenter un test RT-PCR ou antigénique de moins de 72h ou réaliser un autotest supervisé par un professionnel de santé.

LE PASS SANITAIRE



Le contrôle du pass sanitaire

- Qui contrôle ?

Le **responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité** désigne la ou les personnes habilitées à effectuer le contrôle ;

- Comment ?

Contrôle systématique au premier entrant de toutes les personnes accueillies ;

En **scannant le QR Code** présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications «**Tous Anti-Covid Verif** ».

Important : doit être tenu un registre permettant **d'identifier le nom** de la personne en charge du contrôle des pass sanitaires ainsi que **les horaires** des contrôles.

LE PASS SANITAIRE



Le port du masque

- **Non obligatoire** pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire ;
- Son utilisation reste une **mesure barrière efficace conseillée** ;
- Il **peut être imposé** par arrêté préfectoral ou par décision de l'exploitant.e ou de l'organisat.eur.ice, en fonction de la situation sanitaire locale.

LE PASS SANITAIRE



Les spectateurs et l'accueil du public

- Jauge : 100 % de la capacité de l'enceinte ;
- Continuité des gestes barrières ;
- Le contrôle du pass sanitaire doit se faire dans le cadre du **nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP** (arrêté d'ouverture au public) à la condition que **l'ERP PA soit clôturé** avec un **accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs** venant assister à la manifestation ;
- Les **équipements installés temporairement sur l'espace public**, à l'occasion de manifestations sportives, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement, sont assimilés à des ERP éphémères et soumis au contrôle du pass sanitaire.

LE PASS SANITAIRE



Buvette et restauration - Vente à emporter

- Les buvettes sont **autorisées sous réserve** du respect des règles de base applicables aux bars (pass sanitaire, distanciation physique et boissons individuelles) ;
- Le règlement qui s'applique est celui des Hotels, Cafés, Restaurants (HCR) ;
- Les acteurs veilleront à assurer un service à emporter et de restauration sans créer de phénomènes d'engorgements et de brassages de population.

LE PASS SANITAIRE



Preuves sanitaires valides



Une preuve de vaccination

(cycle vaccinal complet + délai nécessaire pour le développement des anticorps)



Une preuve de test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 72h au moment du contrôle



Une preuve de rétablissement

(test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois)

A date, seuls les vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments peuvent constituer une preuve, mais la Commission européenne souhaite intégrer des vaccins reconnus par l'OMS.

**LE PASS SANITAIRE IMPLIQUE LA NECESSAIRE CONTINUITE
DES GESTES BARRIERES**

CONSEILS POUR PRÉSENTER SON PASS SANITAIRE



Ma preuve
sanitaire



M'assurer que la preuve sanitaire présentée **est valide** :

- ✓ Certificat de test (RT-PCR ou antigénique) négatif de moins de 72h avec QR Code.
- ✓ Certificat de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique) positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois avec QR Code.
- ✓ Certificat de vaccination complet avec QR Code.



Présenter mon certificat
numérique sur un écran
intact, non fissuré.

✓ Vérifier que mon
schéma vaccinal
est complet.



Présenter mon QR Code
sur **fond blanc ou noir**
(mais pas sur fond vert).



Si je présente mon
certificat depuis
TousAntiCovid, je peux
**double-cliquer sur le QR
Code pour l'agrandir,**
ce qui facilitera la lecture.

Augmenter la
luminosité de
mon écran en
cas de soleil.



Sur format papier, présenter
un certificat dans **une bonne
qualité d'impression,** sans
pluie sur le QR Code.

Merci de participer à réduire les risques de transmission à la Covid-19

LE PASS SANITAIRE



Question souvent posée par les clubs :

Pouvons-nous tenir à jour un listing des licenciés et bénévoles ayant un schéma vaccinal complet afin d'éviter le contrôle de leur pass sanitaire à chaque passage ?

Non, selon la loi, la présentation du « pass sanitaire » doit être réalisée sous une forme qui ne permet pas au contrôleur de savoir par quel moyen ce pass a été obtenu (justificatif de schéma vaccinal complet, de résultat négatif d'un test virologique ou de rétablissement après une contamination par la Covid).

Il existe une seule dérogation à ce principe : les salariés dans les secteurs où le « pass sanitaire » s'applique peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet. Cette exception permet à l'employeur de mettre en place une vérification simplifiée du « pass sanitaire ».

Aucune autre dérogation n'est autorisée par la loi. En conséquence, un club n'est légalement pas autorisé à tenir un listing des licenciés amateurs et bénévoles ayant un schéma vaccinal complet. Tout manquement peut entraîner des poursuites pénales.

LE PASS SANITAIRE



Liens utiles

- ❖ [Pass sanitaire - Info Coronavirus Covid-19 – Gouvernement](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire)

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

- ❖ [Tableau des déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021 \(Ministère chargé des sports\)](https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/declinaison-des-mesures-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-9-aout-2021)

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/declinaison-des-mesures-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-9-aout-2021>

- ❖ [Mise en application du Pass Sanitaire à la FFR : Foire aux Questions et Affiche explicative](https://www.ffr.fr/actualites/federation/mise-en-application-du-pass-sanitaire-foire-aux-questions-et-affiche-explicative)

<https://www.ffr.fr/actualites/federation/mise-en-application-du-pass-sanitaire-foire-aux-questions-et-affiche-explicative>



FFR